



**RAPPORT
EVALUATION DES VULNERABILITES
AU BC/FT INHERENTES AUX
PERSONNES MORALES**

Personnes Morales

JUIN 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	4
RESUME	6
1. INTRODUCTION	7
1.1. Normes internationales sur la transparence des Personnes Morales	7
1.2. Objectif de l'évaluation des vulnérabilités inhérentes des PM	7
2. MÉTHODOLOGIE	8
3. TYPES DE PERSONNES MORALES EN COTE D'IVOIRE	9
3.1. Personnes morales	10
3.2. Autres types d'entités soumises à inscription au RCCM	11
4. VULNÉRABILITÉS INHÉRENTES AU BC/FT DES PERSONNES MORALES	11
4.1. SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)	11
4.1.1. Échelle et caractéristiques	11
4.1.2. Constitution et enregistrement de la SARL	12
4.1.3. Activités et vulnérabilités inhérentes au BC/FT	13
4.1.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT	18
4.2. SOCIETE ANONYME (SA)	19
4.2.1. Échelle et caractéristiques	19
4.2.2. Constitution et enregistrement de la SA	19
4.2.3. Activités et vulnérabilités inhérentes au BC/FT des SA	21
4.2.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT	25
4.3. SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)	26
4.3.1. Échelle et caractéristiques	26
4.3.2. Constitution et enregistrement des SAS	27

4.3.3.	Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT	28
4.3.4.	Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT	29
4.4.	SOCIETES COOPERATIVES	29
4.4.1.	Échelle et caractéristiques	29
4.4.2.	Constitution et enregistrement de la société coopérative	30
4.4.3.	Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT	31
4.4.4.	Niveau de vulnérabilité au BC/FT	34
4.5.	SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES (SCI)	34
4.5.1.	Échelle et caractéristiques	34
4.5.2.	Constitution et enregistrement de la SCI	35
4.5.3.	Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT	36
4.5.4.	Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT	38
4.6.	LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS	39
4.6.1.	Échelle et caractéristiques	39
4.6.2.	Constitution et enregistrement des associations et fondations	39
4.6.3.	Activités et niveau de vulnérabilités inhérentes au BC	40
	CONCLUSION	45
	RECOMMANDATIONS	45

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Personnes morales	11
Tableau 2 Aperçu des entités sans personnalité juridique soumises à inscription au RCCM	12
Tableau 3 Nombre de SARL immatriculées	13

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AUDSCGIE	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique
BC	Blanchiment de Capitaux
BC/FT	Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BM	Banque Mondiale
CCLBC/FT/FP	Comité de Coordination des politiques nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive
CDD	Customer Due Diligence
CENTIF-CI	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières de Côte d'Ivoire
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CJ	Constructions Juridiques
CRF	Cellule de Renseignement Financier
DECFINEX	Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte
DPEF	Direction de la Police Economique et Financière
DPFE	Direction de la Police Forestière et de l'Eau
ENR	Evaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ER	Evaluation des Risques
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IF	Institution Financière
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PM	Personnes Morales
PPE	Personnes Politiquement Exposées
RCCM	Registre du Commerce du Crédit Mobilier
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SAS	Société par Actions Simplifiée (SAS)
SCI	Société Civile Immobilière
SCOOP-CA	Société Coopérative avec Conseil d'Administration
SCOOPS	Société Coopérative Simplifiée
TCA	Tribunal du Commerce d'Abidjan
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine

RESUME

Le présent rapport évalue les vulnérabilités inhérentes au BC/FT associées aux Personnes Morales (PM).

Les principaux résultats se présentent comme suit :

- le niveau de vulnérabilité est « élevé » pour les SARL, les SCI et les Sociétés coopératives ;
- le niveau de vulnérabilité est « moyen » pour les SA, les SAS, les Associations et fondations.

En ce qui concerne le Financement de terrorisme, le niveau de vulnérabilité est « moyen » pour toutes les personnes morales analysées.

Ces résultats montrent qu'en Côte d'Ivoire, certaines catégories de PM, en dépit du rôle important qu'elles jouent dans l'économie, peuvent être utilisés par les criminels pour blanchir le produit de diverses infractions sous-jacentes. L'analyse met en lumière plusieurs facteurs de vulnérabilité inhérente comme les facilités dans la création et le fonctionnement de certains types de PM, l'existence de sociétés mères à l'étranger, parfois dans des zones à risque élevé, l'exercice d'activités identifiées dans le rapport de l'ENR comme étant à risque élevé, la récurrence de l'implication des PM dans les fichiers des services de renseignement, des autorités d'enquête et de poursuite et de la CENTIF. Toutefois, le rapport également conclut que la majorité des PM concernent des petites entités avec une structure de propriété simple dont les actionnaires sont les bénéficiaires effectifs.

Le rapport émet également des recommandations pour atténuer les vulnérabilités des PM.

1. INTRODUCTION

Les personnes morales (PM) exercent une multitude d'activités commerciales et non commerciales en Côte d'Ivoire et partout dans le monde. En dépit du rôle essentiel et légitime qu'elles jouent dans l'économie internationale, leur statut juridique particulier leur permet également d'être utilisées à diverses fins illicites, notamment le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, les délits d'initiés, la fraude et l'évasion fiscales et d'autres activités illégales. Les criminels financiers cherchent à faire disparaître le lien entre les fonds et biens obtenus illégalement et leur origine criminelle. La personnalité juridique de ces entités, distincte de celle de leurs propriétaires, leur permet d'atteindre cette fin car elle favorise la dissimulation des bénéficiaires effectifs (BE), c'est-à-dire, les personnes physiques qui contrôlent en dernier ressort ces structures ou en tirent profit. Toutefois, comme expliqué plus en détail dans cette analyse de risques, le nombre de personnes morales spécifiquement créées afin de dissimuler les BE reste relativement limité.

1.1. Normes internationales sur la transparence des Personnes Morales

Afin de réduire la possibilité que des criminels utilisent à mauvais escient les PM, le Groupe d'action financière (GAFI) a établi des normes de transparence dans sa Recommandation 24, qui a été récemment révisée et renforcée.

L'exigence d'évaluer les risques de BC/FT est au cœur de l'évaluation par le GAFI et le GIABA. La Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une évaluation de son régime de LBC/FT en 2022 et le GIABA a ensuite publié un rapport d'évaluation mutuelle (REM) en septembre 2023. Alors que le GIABA a conclu que la Côte d'Ivoire avait une bonne compréhension des principales vulnérabilités au BC/FT résultant de l'achèvement de sa première évaluation nationale des risques (ENR) en 2019, il a également identifié l'absence d'évaluation de risques de BC/FT des PM comme une lacune fondamentale. Le GAFI a, en outre, conclu que la Côte d'Ivoire présentait des lacunes majeures en matière de conformité technique et la mise en œuvre efficace de ses mesures visant à garantir la transparence des PM.

1.2. Objectif de l'évaluation des vulnérabilités inhérentes des PM

L'objectif principal de cette évaluation des vulnérabilités inhérentes est d'évaluer et comprendre les vulnérabilités inhérentes au BC/FT spécifiques aux types de PM qui peuvent être créés en Côte d'Ivoire.

2. MÉTHODOLOGIE

L'évaluation des vulnérabilités inhérentes au BC/FT des PM a été conduite au moyen de la méthodologie du Cabinet international dénommé McDonell-Nadeau Consultants (MNC), qui a conçu la méthodologie et les outils d'évaluation des vulnérabilités inhérentes de BC/FT, dite « Méthodologie MNC ».

La « méthodologie MNC » est décomposée en cinq (05) étapes :

Étape 1 : planifier le processus d'évaluation et suivre les évolutions ;

Étape 2 : entreprendre une évaluation des vulnérabilités inhérentes (c'est-à-dire des vulnérabilités avant l'application des mesures de LBC/FT/FP) ;

Étape 3 : évaluer les mesures d'atténuation des risques inhérents identifiés (c'est-à-dire évaluation de toutes les vulnérabilités des mesures de LBC/FT/FP sur la base des risques, en utilisant les normes du GAFI comme référence d'évaluation) et les risques résiduels ;

Étape 4 : élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions pour atténuer les risques résiduels identifiés, en fonction de l'appétence du pays pour le risque ;

Étape 5 : élaborer et mettre en œuvre un mécanisme destiné à soutenir une approche continue fondée sur les risques.

L'analyse qui fait l'objet de ce rapport vise uniquement les étapes 1 et 2.

La méthodologie MNC est conforme aux attentes des normes du GAFI (notamment à la Recommandation 24, des notes interprétatives, de la méthodologie du GAFI et du Guide du GAFI sur la propriété effective des personnes morales publié en mars 2023). Elle montre l'utilité et l'importance d'évaluer d'abord les vulnérabilités inhérentes et de faire des recommandations.

Les autorités ont mis en place un groupe de travail pour la conduite de l'analyse des risques.

Les autorités compétentes ci-après étaient représentés dans ce groupe de travail :

- Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- La Direction générale des Impôts ;
- Le Comité de Coordination LBC/FT ;
- La CENTIF ;
- La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- L'Ordre des Experts comptables ;
- Le Pôle Pénal Economique et Financier ;
- La Direction de la Police Economique et Financière ;
- L'APBEF-CI ;
- La Direction générale des Douanes ;
- Le CEPICI ;
- L'ordre des avocats ;
- La Chambre Nationale des Conseils Juridiques.

La particularité de la méthodologie MNC consiste à établir, à l'aide d'une grille de profils qui inclut tous les types de profil des PM, le niveau de vulnérabilité de chaque type de PM à partir de la combinaison de différents critères de risques tels que le nombre, la facilité d'enregistrement, la récurrence du type de l'entité dans les données de renseignement, d'enquête, de poursuite de condamnation etc.

L'analyse des personnes morales s'est appuyée sur plusieurs sources de données, notamment la DGI, la DGAT, la DACP et le Tribunal du Commerce d'Abidjan (TCA). Compte tenu de la non-interconnexion de ces structures, les données obtenues ont par moment présenté certaines incohérences. Cela s'explique par le fait que la DGI recense toutes les structures qui font une déclaration fiscale sur toute l'étendue du territoire et le TCA recense toutes les personnes morales créées et inscrites à Abidjan, qui représentent près de 95% des PM inscrites en Côte d'Ivoire.

L'analyse des informations recueillies par les membres de l'équipe de travail a abouti à établir le niveau de vulnérabilité de chaque type d'entités, sur une base consensuelle entre les experts. Le niveau de vulnérabilités inhérentes est établi selon une échelle à trois niveaux :

- Faible ;
- Moyen ;
- Élevé.

3. TYPES DE PERSONNES MORALES EN COTE D'IVOIRE

Cette section fournit des informations générales sur les différents types de PM en Côte d'Ivoire. Elle contient notamment des informations sur les types de PM qui peuvent être créées en Côte d'Ivoire et sur la législation primaire régissant leur création et leur fonctionnement, et donne une indication sur leur enregistrement.

L'analyse de ce rapport s'appuie sur la législation primaire en vigueur au moment de la rédaction de ce rapport. En plus, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Cette loi introduit des exigences relatives aux BE pour les PM et établit un cadre juridique pour un registre central des BE. Bien que les Standards du GAFI n'exigent pas la création d'un registre des BE, les autorités ivoiriennes ont fait ce choix afin de renforcer davantage ses mesures déjà en place qui permettent aux autorités compétentes d'accéder en temps opportun aux informations adéquates, correctes et mises à jour (c.-à-d., les informations détenues par les IF et les EPNFD ainsi que les informations rapidement accessibles auprès de la DGI).

3.1. Personnes morales

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des types et du nombre de PM/ qui peuvent être créées en Côte d'Ivoire. La description de ces types de PM suit dans la section suivante :

Tableau 1 : Personnes morales

TYPES DE PERSONNES MORALES	Nombre	%
Société à Responsabilité Limitée (SARL)	66 982	73,680%
Société Anonyme (SA)	2 618	2,880%
Société par Actions Simplifiée (SAS)	484	0,532%
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)	74	0,081%
Société en commandite simple (SCS)	15	0,017%
Associations	11 822	13,004%
Sociétés coopératives*	6 966	7,663%
Sociétés Civiles Immobilières	851	0,936%
Autres formes juridiques	618	0,680%
Fondation	359	0,395%
Sociétés Civiles Professionnelles	51	0,056%
Société en nom collectif	10	0,011%
Sociétés Civiles Particulières	59	0,065%
TOTAL	90 909	100,000%

Source : DGI/DGAT/DACP, 2024

3.2. Autres types d'entités soumises à inscription au RCCM

À titre d'information, afin d'avoir un aperçu global du secteur des entreprises en RCI, le tableau suivant présente les entités sans personnalité juridique qui sont également tenues de s'inscrire auprès du RCCM. En revanche, ces entités n'ont pas été assujettis à une analyse des vulnérabilités dans ce rapport.

Tableau 2 Aperçu des entités sans personnalité juridique soumises à inscription au RCCM

Type d'entité	Registre	Autorités compétentes	Législation
<i>Enterprise individuelle</i>	RCCM	Greffe des tribunaux	AUDCG
<i>Succursale d'une société commerciale</i>	RCCM	Greffe des tribunaux	AUDSCGIE
<i>Bureau de représentation et de liaison</i>	RCCM	Greffe des tribunaux	AUDSCGIE

4. VULNERABILITES INHERENTES AU BC/FT DES PERSONNES MORALES

4.1. SOCIETE A RESPONSABILITE limitee (SARL)

4.1.1. Échelle et caractéristiques

La société à responsabilité limitée est une société commerciale dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

En termes de volume, les SARL constituent le type de société commerciale le plus important en Côte d'Ivoire. En juin 2024, la Direction Générale des Impôts dénombre 66 982 SARL sur toute l'étendue du territoire.

4.1.2. Constitution et enregistrement de la SARL

4.1.2.1. Constitution de la SARL

Les SARL sont régies par les articles 309 à 384 de l'AUDSC-GIE.

Anciennement, la SARL ne pouvait être valablement constituée qu'avec au moins un capital d'un (01) million FCFA. Mais l'acte uniforme révisé de 2014 permet désormais à chaque État de déroger à l'obligation minimale de 1 million de FCFA (1 521 EUR) de capital social et à l'obligation de recourir au ministère d'un notaire pour la constitution d'une SARL (Articles 311 et 314). Ainsi, par ordonnance n°2014-161 du 2 avril 2014 relative au capital social et à la forme des statuts de la SARL, qui transpose l'acte uniforme en Côte d'Ivoire, il n'y a plus ni capital minimum exigé, ni recours obligatoire à un notaire. Le capital minimum est celui que déclarent les associés dans les statuts de leur société. Cependant, ce libre capital doit être divisé en parts sociales de 5 000 FCFA (7,61 EUR) au moins (comme valeur nominale). De même, désormais, les associés n'ont plus l'obligation de passer par devant notaire pour le dépôt du capital social et pour la constatation de la libération des parts consignées dans leur Déclaration de Souscription et de Versement (DSV).

La SARL peut être créée en ligne sur le site Web du CEPICI par le renseignement de formulaires.

La SARL peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales ivoiriennes ou étrangères.

Toutefois, l'article 103 de l'AUDSC-GIE dispose que les fondateurs de sociétés doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des États partie. Cette domiciliation ne peut être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

4.1.2.2. Enregistrement de la SARL

L'AUDSC-GIE exige que toutes les SARL soient inscrites au registre du commerce et reçoivent un numéro d'enregistrement officiel. Les formalités de publicités sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants sociaux (Art 259).

Tout changement au cours de la vie d'une SARL nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 52).

L'Article 46 de l'AUDSC-GIE précise les mentions devant figurer dans le formulaire d'immatriculation.

Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, peuvent demander l'accès aux informations du registre du commerce.

Selon les informations du RCCM, une grande majorité des associés des SARL inscrites au RCCM ont la nationalité ivoirienne (87,60%), les autres juridictions ne représentent qu'une part infime de pays dont les ressortissants sont des associés dans les SARL en Côte d'Ivoire.

4.1.3. Activités et vulnérabilités inhérentes au BC/FT

4.1.3.1. Activités de la SARL

Les informations élémentaires du registre du commerce contiennent des données sur le type d'activités commerciales de la SARL. Les cinq catégories suivantes sont prédominantes : construction de bâtiments complets ; commerce de détail en magasin non spécialisé ; commerce général ; activités des intermédiaires du commerce de gros ; activités de bureau.

4.1.3.2. Vulnérabilités inhérentes au BC de la SARL

Le rapport d'évaluation de la vulnérabilité inhérente du secteur des Agents et Promoteurs immobiliers a relevé que la vulnérabilité au BC est « Très élevée ». Ce secteur se retrouve également comme étant celui dans lequel exercent en majorité les SARL (Tribunal de Commerce, 2024) et impacte leur vulnérabilité.

Toutefois, la majorité des SARL sont de petites entités avec une structure de propriété simple dont les associés sont les bénéficiaires effectifs.

De plus l'exploitation des données de poursuite et de condamnation révèle une récurrence de la fraude fiscale, la fraude douanière, la corruption et les infractions assimilées dans les dossiers où une SARL est impliquée. Ces infractions constituent, en conséquence, une

menace pour la SARL. Cette tendance se confirme dans les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CENTIF (63% des DOS impliquant les personnes morales en 2022 concerne la SARL, 61% en 2023 et 84% en 2024), les plaintes reçues par la police économique (68% des plaintes impliquant des PM de 2022 à 2024 concerne la SARL), les poursuites (75% des poursuites impliquant des PM en 2022 concerne la SARL, 85% en 2023 et 50% en 2024) et les condamnations de personnes morales.

En outre, il est possible de recourir aux prête-noms dans la constitution de cette forme de société. Ces derniers peuvent être utilisés soit comme dirigeants agissant pour le compte d'une autre personne, soit comme associés agissant pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, les données de renseignement, d'enquête, de poursuite et de condamnation n'ont pas permis d'établir l'implication de cette forme de société dans un dossier de financement de terrorisme.

Cependant, la facilité de création, la possibilité de dissimuler les BE, le contexte national marqué par des attaques terroristes et la proximité du pays avec des Etats en proie au terrorisme actif, rendent possible l'utilisation de cette forme de société à des fins de FT.

Exemples d'utilisation abusive de la SARL pour blanchiment de capitaux (fraude fiscale et infraction à la réglementation des relations financières extérieures)¹

CAS 1

Objet : Blanchiment de capitaux, Fraude fiscale et infraction à la réglementation des relations financières extérieures et complicité.

AFF/C : Les nommés X, Y ainsi que les sociétés nationales : Société A SARL, Société B SARL, société C SARL, société D SARL, société E SARL, Société F SARL, société G SARL et société H SARL

Les sociétés étrangères société SL LIMITED, SP LIMITED, société W, société K LTD société M LTD et société P LIMITED Montant en jeu : 205.558.429.733FCFA

La CENTIF suspecte l'utilisation abusive des personnes morales dans un cas important de Blanchiment de capitaux par le biais de montages complexes et sophistiqués. Lesdites sociétés sont des sociétés nationales dont le capital est formé par une société étrangère basée à l'Île Maurice, associée unique des deux entités. Elles sont toutes gérées par des ressortissants

¹ Source CENTIF-CI

chinois. L'analyse des documents d'ouverture des comptes de ces sociétés a révélé qu'elles font partie d'un réseau de plusieurs entreprises, auxquelles elles sont étroitement affiliées et qu'elles ont des opérations commerciales communes. Le mode opératoire a consisté d'abord à créer plusieurs sociétés pour lesquelles des comptes bancaires ont été ouverts dans différents établissements financiers de la place par les associés et gérants desdites sociétés.

Ces sociétés évoluent dans l'achat/revente, l'importation, la consignation, l'emmagasinage de produits finis, la transformation de fer et produits dérivés de fer. Les entreprises procèdent à des importations de marchandises diverses qu'elles écoulent sur le marché national. Elles utilisent les mêmes adresses, les mêmes numéros de téléphones, les mêmes fournisseurs ainsi que les mêmes types de marchandises. Toutefois, plusieurs de ces structures sont des entreprises éphémères qui font l'objet de cessation dans un laps de temps après leur création.

Elles seraient utilisées comme des sociétés écran pour l'approvisionnement occulte des entités apparentées. Enfin, les sociétés procédaient aux transferts des fonds collectés vers la Chine, le Ghana, les Iles Maurice et Dubaï. L'analyse démontrait ainsi le fractionnement multi juridictionnel par l'abus des entités et ou individus étrangers de structures juridiques enregistrées en Côte d'Ivoire.

Au regard de l'importance du montant en jeu et du fonctionnement atypique des comptes ainsi que de la quasi-inexistance des déclarations de chiffre d'affaires aux Impôts ainsi que de l'utilisation des procédés illégaux pour faire des importations par voie détournée, il y a eu lieu d'engager des poursuites pour des faits de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale et d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures. La valeur totale du blanchiment de capitaux s'élève à 205 558 429 733 FCFA, laquelle somme serait le produit d'une fraude fiscale ainsi que d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures durant la période de 2017 à 2023.

CAS 2

Objet : Blanchiment de capitaux, Fraudes fiscale et douanière ainsi que l'infraction à la réglementation du contrôle de changes

AFF/C : Le nommé X et sa société A SARL U ainsi que 23 sociétés étrangères dont 21 SARL et 02 SARL U

Montant en jeu : 131 485 296 612FCFA

La présente communication de cas porte sur un signalement relatif à l'implication de M. X et de sa société dénommée A SARL U avec la complicité de 23 sociétés étrangères dans le blanchiment de capitaux portant sur la somme de 131 485 296 612FCFA, laquelle somme serait le produit de fraudes fiscale et douanière ainsi que de la commission d'infraction au contrôle de change durant la période du 10/03/2021 au 20/12/2023.

Le mode opératoire a consisté d'abord pour M. X gérant et associé unique de la SOCIETE A SARL U qui évolue dans l'Import-Export de diverses marchandises, à procéder par acte sous seing privé à la constitution des statuts de la société le 23/02/2021 ainsi qu'à la déclaration fiscale d'existence le 25/02/2021 au Régime des Micro entreprises (RME). Ensuite, il ouvrait un compte courant entreprise dans un établissement de la place. Le fonctionnement dudit compte était à la signature unique de X. Puis, le compte courant enregistrait au crédit un volume croissant de versements en espèces et des virements reçus des sociétés : SOCIETE B SARL, SOCIETE C et SOCIETE D SARL. Enfin, la SOCIETE A SARL U procédait aux transferts des montants encaissés à des fournisseurs basés dans trois continents : ASIE, EUROPE et USA.

Toutefois, cette société est inconnue de la base de données de la Douane. L'établissement de crédit qui effectuait les transferts pour le compte de son client SOCIETE A SARL U a prétendu que son client se livrait au commerce triangulaire et par conséquent la marchandise ne transitait pas en Côte d'Ivoire, seul les flux financiers étaient réceptionnés dans ledit pays avant leur transmission aux pays où résidaient les fournisseurs. Cependant les documents de commerce

(connaissances, déclarations en douane, bon de livraisons, factures...) nécessaires à justifier une telle pratique (telle qu'exigée par les instructions de la BCEAO) n'ont pu être produit. La marchandise réceptionnée au port de Cotonou, au BENIN était livrée à deux société béninoises, Société V et la Société Z, présentées comme des acheteurs et la Société A SARL U apparaissait comme le vendeur suivant les factures produites, entachées d'irrégularités.

Le 25/10/2023, la banque a procédé à un exploit de remise d'un courrier aux fins de régularisation des dossiers de transferts. Toutefois, le mis en cause était inconnu à l'adresse géographique indiquée. De 01/08/2022 au 31/01/2023, le compte enregistrait uniquement des agios et d'autres frais. Le compte était depuis lors un compte dormant.

Au regard de l'importance du montant et du fonctionnement atypique du compte, il y a eu lieu d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux et de fraudes fiscale et douanière.

CAS 3 :

Objet : - Fraudes fiscale et douanière

-Blanchiment de capitaux et complicité.

Montant en jeu : 23.066.386.444FCFA

La CENTIF suspecte que M.X serait impliqué dans la contrebande de motocycle, la fraude fiscale, la fraude douanière et le blanchiment de capitaux lié à la vente de motocycle. M. X est appuyé par un réseau d'individus de nationalités Chinoises, Ivoiriennes et Togolaises.

Le mode opératoire pour le blanchiment de capitaux est effectué par des versements en espèces et des remises de chèques sur le compte personnel de M. X suivi de transfert au Togo. Les recherches effectuées par la CENTIF confirment qu'aucune déclaration fiscale et douanière n'a effectué ni par M. X, ni par son entreprise personnelle X.

Le blanchiment de capitaux portant sur la somme totale de 23.066.386.444FCFA laquelle somme serait suspectée d'être le produit de la fraude fiscale et de la contrebande de motocycles.

Le mode opératoire a consisté d'abord à ouvrir le compte particulier n° XXXXXXXXXXXX le 26/02/2021, au nom de M. X commerçant, spécialisé dans la vente de motocycles et pièces détachées. Sur ce compte, M. X signe une procuration dans laquelle il donne à MM. Y et Z le pouvoir d'agir séparément sur le compte. Ensuite, il recevait sur ledit compte en lieu et place d'un compte professionnel un volume croissant de versements en espèces et en remises chèques. Interpellé par la banque sur l'origine des fonds, il produisait le registre de commerce n° CI-REGION A-2022-... du 10/02/2022 pour justifier que les fonds proviennent de ses activités commerciales. Enfin, il procédait aux transferts des montants encaissés à des Sociétés à responsabilité Limitée (SARL) installées au Togo, qu'il présentait comme ses fournisseurs.

Toutefois, la base de données de la douane ne faisait mention d'aucune transaction d'importation de motocycles ni par M. X, ni par sa société éponyme.

Au regard de l'importance du montant et du fonctionnement atypique du compte personnel ainsi que de l'utilisation abusive de ce compte dans les transactions commerciales, il y a lieu d'engager des poursuites pour des faits de blanchiment de capitaux, d'infractions de fraudes fiscale et douanière.

CAS 4 :

▪ FAUX ET USAGE DE FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE

▪ BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE COMPLICITE

AFF // Les nommés X, K, Y et Z, ainsi que les entreprises A, SCI B, D, N, M, T, W TRADING, H, E SARL, S, CT, R, G.

L'analyse par la CENTIF, des opérations financières réalisées de 2018 à 2022, sur des comptes ouverts au nom des entreprises A, SCI B, D, N, M, T, W TRADING, H, E SARL, S, CT, R, G, a déterminé qu'il est très probable que ces entités soient impliquées dans des faits de faux et usage de faux en écriture privée de commerce, de blanchiment de capitaux et de complicité, à travers une cavalerie bancaire relative à des traites, portant sur 55 721 041 283 de FCFA.

Le mode opératoire consistait pour les responsables de ce groupe d'entreprises à déposer à l'escompte, sur divers comptes ouverts dans plusieurs établissements financiers, de nombreuses traites tirées les unes sur les autres et d'obtenir des lignes de crédit. Ensuite, ils effectuaient d'importants décaissements par chèques ou virements bancaires avant que la majeure partie des traites ne reviennent impayées.

Dame X était identifiée comme ayant orchestré cette fraude avec la complicité de ses enfants K et Y, des hommes de paille mis à la direction des sociétés créées et parfois, des personnels de certaines banques. Il est à noter que l'entreprise SCI B et ses dirigeants X et K, font déjà l'objet de poursuites pour des faits de trafic de drogue.

Au regard de l'importance du montant en jeu et du mode opératoire utilisé, il est recommandé qu'une enquête pour des faits de faux et usage de faux en écritures privée de commerce et de banque, d'escroquerie par cavalerie bancaire, de blanchiment de capitaux et complicité, soit initiée par le Parquet.

4.1.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT

La SARL est simple et rapide à créer. Elle est également facile à enregistrer au RCCM.

Il est facile de dissimuler les BE des SARL en usant de prête-noms. En outre les SARL exercent généralement dans le secteur de l'immobilier présentant une vulnérabilité très élevée au BC.

Ainsi globalement les **SARL** sont évaluées comme présentant un niveau de vulnérabilité inhérente « élevé » au BC.

Pour le FT, bien qu'il y ait absence de cas ou de typologie avérée, la possibilité de dissimuler les BE, la facilité de création des SARL et le contexte sécuritaire sous régional, permettent de juger que le niveau de la vulnérabilité au FT est « moyen ».

4.2. SOCIETE ANONYME (SA)

4.2.1. Échelle et caractéristiques

La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales.

En termes de volume, on dénombre 2 618 Sociétés Anonymes (voir Tableau 1).

4.2.2. Constitution et enregistrement de la SA

4.2.2.1. Constitution

Les SA sont régies par les articles 385 à 854 de L'AUDSC-GIE

Le capital social minimum est de 10 millions soit environ 15200 EUR (si la SA ne fait pas appel public à l'épargne) FCFA ou de 100 millions F CFA soit environ 152700 EUR (en cas d'appel public à l'épargne).

Il n'existe plus de valeur nominale minimum. En effet, le montant nominal de l'action qui était fixé à 10.000Fr, est désormais librement déterminé par les statuts, pourvu qu'il soit exprimé en nombre entier.

L'établissement des statuts se fait par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité et déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties

au rang des minutes d'un notaire. Contrairement à la SARL, le recours au notaire est donc obligatoire en ce qui concerne la SA.

La SA peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales ivoiriennes et/ou étrangères.

En outre, l'article 103 de l'AUDSC-GIE dispose que les fondateurs de sociétés doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des États partie. Cette domiciliation ne peut être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

4.2.2.2. Enregistrement de la SA

L'AUDSC-GIE exige que toutes les SA soient inscrites au registre de commerce et reçoivent un numéro d'enregistrement officiel. Les formalités de publicités sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants sociaux (Art 259).

Tout changement au cours de la vie d'une SA nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 52). Cependant, il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification de statuts qui n'affecterait pas les informations contenues dans le formulaire d'immatriculation.

L'inscription doit toujours avoir lieu en français et les informations à fournir sont identiques à celles appliquées aux SARL (4.2.2.2), Article 46 de l'AUDSC-GIE.

Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, peuvent demander l'accès aux informations du registre du commerce. Des extraits du registre du commerce peuvent être obtenus moyennant le paiement d'un droit qui ne s'applique pas aux autorités compétentes.

Selon les informations du RCCM, une grande majorité des actionnaires, personnes physiques, des SA inscrites au RCCM ont la nationalité ivoirienne (53,31%), suivie de la nationalité burkinabé (9,17%), la nationalité française (7,76%), la nationalité malienne (6,17%) et la nationalité béninoise (2%).

Les 21,59% restants proviennent principalement du Liban, de l'Inde, de la Chine, du Sénégal, le Maroc, le Togo et le Kenya.

Certains de ces pays, notamment : le Cameroun, le Burkina, le Mali, le Sénégal et le Kenya sont sur la liste grise du GAFI.

En outre le Burkina et le Mali sont des pays limitrophes de la côte d'ivoire dans lesquels sévissent des groupes terroristes qui se livrent à des trafics (le vol et la vente de bétail, les enlèvements contre rançon, le trafic de carburant et l'orpaillage illégal).

4.2.3. Activités et vulnérabilités inhérentes au BC/FT des SA

4.2.3.1. Activités de la SA

Les informations du registre de commerce contiennent des données sur le type d'activités commerciales de la SA. Les cinq catégories ci-après sont prédominantes : activités des intermédiaires du commerce de gros ; activités de bureau ; commerce de détails en magasin non spécialisé ; construction de bâtiments complets ; finance et assurance.

Cependant, la nature exacte de leurs activités commerciales (commerce, import/export) ne peut souvent pas être déterminée sur la base des informations enregistrées au RCCM en raison d'une écrasante majorité de ses activités classées comme « Autres ».

En effet, au moment de la création d'une SA, un large champ d'activités est prévu dans les statuts afin d'éviter toute modification ultérieure de ces statuts lors du développement ultérieur de l'entreprise.

Contrairement aux SARL, les SA sont beaucoup moins présentes dans le secteur de l'immobilier. Selon le Tribunal de Commerce, le secteur immobilier vient en 4^{ème} position parmi les secteurs dans lesquels exercent les SA.

Par ailleurs, selon la même source, en Côte d'Ivoire, les SA ont généralement une structure de propriété simple dans lesquels les actionnaires sont les BE.

En outre, la société Anonyme fait l'objet d'un encadrement strict en matière de gouvernance et de fonctionnement. Le conseil d'administration assure une mission de contrôle de l'action de l'exécutif avec des mécanismes juridiques appropriés. Le commissaire aux comptes doit

alerter le procureur de la république par la dénonciation de tout fait constitutif d'une infraction.

Pour les sociétés cotées en bourse, l'autorité des marchés financiers veille sur l'épargne investie dans ces sociétés. Ces mécanismes garantissent la transparence de l'information et limitent la commission de faits délictueux.

4.2.3.2. Vulnérabilité inhérente au BC/FT de la SA

Les données obtenues de la chaîne pénale² renseignent sur les infractions poursuivies dans les dossiers impliquant des sociétés Anonymes. Il s'agit de l'escroquerie, de la corruption et de la fraude fiscale.

Les SA sont impliquées dans les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CENTIF dans des proportions marginales (4,54% des DOS impliquant des PM en 2022 concerne les SA, 27% en 2023 et 4% en 2024 soit une moyenne de 11,84% sur les trois années) alors que les plaintes contre les personnes morales enregistrées par la Direction de la Police Économique et Financière concernant la SA semblent importantes (44% des plaintes impliquant les PM de 2022 à 2024 concerne les SA). Quant aux poursuites, elles empruntent la même tendance que les DOS (20,43% des poursuites impliquant des PM en 2022 ; 9,5% en 2023 et 11,11% en 2024, soit une moyenne de 13,68 sur les trois années).

Par ailleurs, la Société Anonyme fait l'objet d'un encadrement strict en matière de gouvernance et de fonctionnement. Le conseil d'administration assure une mission de contrôle de l'action de l'exécutif avec des mécanismes juridiques appropriés. Le commissaire aux comptes doit alerter le procureur de la république par la dénonciation de tout fait constitutif d'une infraction.

Toutefois, il est possible de recourir aux prête-noms dans la constitution de cette forme de société. Ces derniers peuvent être utilisés soit comme dirigeants agissant pour le compte d'une autre personne, soit comme associés agissant pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, les données de renseignement, d'enquête, de poursuite et de condamnation n'ont pas permis d'établir l'implication de cette forme de société dans un dossier de financement de terrorisme. Cependant, la facilité de création, la possibilité de dissimuler les BE, le contexte national marqué par des attaques terroristes et la

² Voir annexe 1

proximité du pays à des Etats en proie au terrorisme actif, rendent possible l'utilisation abusive de cette forme de société à des fins de FT.

Exemples d'utilisation abusive de la SA pour blanchiment de capitaux autonome ³

CAS 1 :

Objet : Blanchiment de capitaux autonome

AFF/C / Mesdames X, Y et Monsieur Z, les Sociétés BTC SA, Société Anonyme B, la SARL G SERVICES et la SA C-Côte d'Ivoire

Montant en jeu : 5.605.058.550 F CFA.

Suivant rapport d'enquête N°004/2022 de la Cellule Nationale de Traitement des informations Financières (CENTIF), il ressort des faits que le 14/04/2021, Madame X ouvrait conjointement avec Madame Y, Monsieur Z, deux (02) comptes bancaires pour la gestion de la Société Anonyme BTC SA, dont l'activité était l'acquisition ainsi que la détention de participations dans les entreprises LUXEMBOURGEOISES ou Étrangères.

Le 14/10/2021, soit après six (06) mois de fonctionnement, il a été constaté que des comptes n'étaient alimentés que par des virements internes ainsi que par des remises de chèques. Le montant cumulé, à la date du 14/02/2022, s'élevait à la somme globale de 5.605.058.550 F CFA, en l'espace de 04 mois.

Tous les fonds crédités sur ce compte, provenaient essentiellement de plusieurs virements effectués par trois (03) principales entreprises à savoir la Société Anonyme B, la Société à Responsabilité Limitée G SERVICES et la Société Anonyme C-Côte d'Ivoire.

Au cours de ses investigations, la CENTIF a découvert que les activités des sociétés en question n'avaient aucun lien avec la gestion normale d'une entreprise, à savoir les paiements de salaire, d'impôt et de toutes autres charges.

Mieux, les fonds versés, étaient systématiquement et entièrement virés soit sur un second compte en Côte d'Ivoire, soit sur un autre compte ouvert au Sénégal.

³ Source CENTIF-CI

Estimant que les transactions financières atypiques sans aucune corrélation avec les activités des sociétés en cause, et celles-ci, ayant été incapables de justifier l'origine licite des fonds, la Cellule Nationale de Traitement des informations Financières (CENTIF) saisit Monsieur le Procureur de la République près le Pôle Pénal Economique et Financier qui requerrait l'ouverture d'une information contre Mesdames X, Y et Monsieur Z, ainsi que les Sociétés BTC SA, Société Anonyme B, la Société à Responsabilité Limitée G SERVICES et la Société Anonyme C-Côte d'Ivoire du chef de blanchiment de capitaux autonome.

CAS 2 :

Objet : Blanchiment de capitaux autonome

AFF/C / Messieurs D, F, ainsi que les SOCIETE ANONYME C, SOCIETE ANONYME E, SOCIETE ANONYME T Import-Export et la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE P

Le 20 Octobre 2022, faisant suite à une information anonyme digne de foi, la Direction de l'Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale Organisée (UCT) sur instructions du Procureur de la République près le Pôle Pénal Economique et financier ouvrait une enquête contre Messieurs D, F, ainsi que les SOCIETE ANONYME C, SOCIETE ANONYME E, SOCIETE ANONYME T Import-Export et la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE P pour les faits de blanchiment de capitaux.

L'enquête a révélé que ces sociétés ont été utilisées par Monsieur F de nationalité chinoise résident en Côte d'Ivoire pour transférer d'importantes sommes d'argent à hauteur de plusieurs centaines de millions de Francs CFA de la Côte d'Ivoire vers la Chine. Le motif allégué pour ces différentes transactions est l'importation de marchandises de la Chine vers la Côte d'Ivoire dans le cadre des activités commerciales de Monsieur F. Cependant, après avoir transféré l'argent, aucune marchandise n'est arrivée jusqu'à ce jour et celui-ci a tout simplement disparu de la circulation.

Les investigations ont fait ressortir qu'il n'exerce aucune activité légalement déclarée qui pourrait justifier aussi bien l'origine des fonds transférés que les prétendues importations de marchandises.

Il est également ressorti que les 05 sociétés créées par D n'ont pas réellement fonctionné et tout porte à croire qu'elles n'ont été créées que pour servir la cause de Monsieur F.

En effet, Monsieur D qui a travaillé en tant que traducteur auprès des chinois a soutenu avoir été approché par le nommé F en vue de mettre à sa disposition les comptes bancaires des sociétés pour effectuer ses transactions commerciales d'importation moyennant la somme de 250.000 FCFA par conteneur importé. Au bout du compte, il n'a reçu aucune somme d'argent,

Monsieur F ayant rompu tout contact avec lui après les différents transferts d'argent.

CAS 3 :

Objet : Abus de biens sociaux, blanchiment de capitaux et complicité.

AFF/C : Les nommés XYZ SA, DMX et CNN

Montant en jeu : 9 283 279 551f CFA

L'analyse de l'extrait de relevé de compte n°000000000000 00, du 0X janvier 20XX au XX mars 20XX de la société anonyme XYZ SA ouvert dans les livres de la XXX Banque a révélé qu'il est très probable que XYZ SA et ses gérants M. DMX et Mme DLC ainsi que M. CNN soient impliqués dans le blanchiment de capitaux portant sur la somme de 9 283 279 551 f CFA, laquelle somme serait le produit d'une escroquerie de forme pyramidale dite pyramide de Ponzi et d'une fraude fiscale.

Le mode opératoire utilisé a consisté à inciter les populations à souscrire à des offres portant sur des véhicules de type Voiture de Transport avec Chauffeur ou Voiture de Tourisme avec Chauffeur (VTC) et avec des retours sur investissement compris entre 150% et 350% à travers des campagnes publicitaires faites sur son site officiel et sa page Facebook. On note que le nombre de souscripteurs (3 219) largement supérieur au nombre de véhicules (402) acquis ne garantit pas la pérennité de ce modèle commercial.

En outre, l'extrait de relevé de compte de la société XYZ SA soumis à notre analyse ne reflète pas le fonctionnement d'une société de transport. En effet hormis la patente qu'elle paye, les autres types d'impôt et charge n'apparaissent pas sur ledit relevé.

Au regard du montant en jeu (9 283 279 551 f CFA), du modèle commercial (pyramide de Ponzi), de l'importance des RSI proposés (entre 150% et 350%) et surtout l'opacité qui

entoure sa gestion économique, il y a lieu d'engager des poursuites pour des faits d'escroquerie, de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux.

4.2.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT

La SA a des liens avec des zones géographiques à haut risque.

La SA n'exerce pas généralement dans des secteurs ou activités à haut risque.

Dans la SA, il est possible de dissimuler les bénéficiaires effectifs en utilisant une structure de propriété à plusieurs niveaux.

La création de la SA et son enregistrement sont modérément complexes.

Dans la SA, il existe un certain degré de surveillance et de vérification du a l'existence d'Organes obligatoirement institués par la loi.

En outre l'autorité des marchés financier exerce une surveillance lorsque la SA fait appel à l'épargne publique.

Ainsi nous pouvons dire que la SA présente un niveau de vulnérabilité « **Moyen** » au BC.

Pour le FT, bien qu'il y ait absence de cas ou de typologie avérée, la possibilité de dissimuler les BE et le contexte sécuritaire sous régional permettent de juger que le niveau de la vulnérabilité au FT est « **moyen** ».

4.3. SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)

4.3.1. Échelle et caractéristiques

La société par actions simplifiées est une société instituée par un ou plusieurs associé (s) et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives de l'acte uniforme. Les associés de la société par actions simplifiées (personne physique ou morale) ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions.

La SAS peut être pluripersonnelle ou unipersonnelle (SASU). Dans ce dernier cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés dans la limite des prérogatives qui leur sont dévolues dans le cadre d'une prise de décision collective. Sous réserve des règles impératives qui la régissent, son organisation et son fonctionnement sont librement prévus

dans les statuts. Elle répond au besoin de simplifier les modalités de réalisation des investissements dans l'espace OHADA car elle a une structure juridique souple.

Les SAS ne peuvent pas faire appel public à l'épargne. Elles représentent une part négligeable des entités immatriculées même si elles présentent une certaine attractivité au regard de la flexibilité et de la facilité de leur constitution.

Il existe 484 SAS en Côte d'Ivoire (voir Tableau 1).

4.3.2. Constitution et enregistrement des SAS

4.3.2.1. Constitution

Les SAS sont régies par les articles 853-1 à 853-23 de l'AUDSC-GIE

Il n'est exigé pour les SAS aucun capital social minimum. De même, la valeur nominale d'une action dans une SAS est librement déterminée par les statuts.

La SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales ivoiriennes ou étrangères.

En outre, l'article 103 de l'AUDSC-GIE dispose que les fondateurs de sociétés doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des Etats partie. Cette domiciliation ne peut être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Les actionnaires de la SAS peuvent être des personnes physiques ou morales, ivoiriennes ou étrangères.

4.3.2.2. Enregistrement de la SAS

L'AUDSC-GIE exige que toutes les SAS soient inscrites au registre du commerce et reçoivent un numéro d'enregistrement officiel. Les formalités de publicités sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants sociaux (Art 259).

Tout changement au cours de la vie d'une SAS nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 52).

L'inscription doit toujours avoir lieu en français et les informations à fournir sont identiques à celles appliquées aux SARL (4.2.2.2), Article 46 de l'AUDSC-GIE.

Aucune vérification par rapport aux listes de personnes et d'entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies n'a lieu. Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, peuvent demander l'accès aux informations du registre du commerce.

Selon les informations du RCCM, une grande majorité des actionnaires des SAS inscrites au RCCM ont la nationalité ivoirienne (65,88%), suivie de la nationalité française (19,80%), la nationalité béninoise (4,25%), la nationalité camerounaise (2,46%) et les ressortissants de Saint Barthelemy (1,68%). Les 5,93% restants proviennent principalement de la Guinée, du Niger, du Congo et, de la Turquie. Parmi ces pays, le Cameroun est inscrit sur la liste grise du GAFI.

4.3.3. Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT

4.3.3.1. Activités de la SAS

Les informations du registre de commerce contiennent des données sur le type d'activités commerciales de la SAS. Les cinq (05) catégories ci-après sont prédominantes : activités des intermédiaires du commerce de gros ; commerce de détail en magasin spécialisé ; commerce de détail en magasin non spécialisé ; transports routiers ; promotion immobilière.

Cependant, la nature exacte de leurs activités commerciales ne peut souvent pas être déterminée sur la base des informations enregistrées au RCCM en raison d'une majorité de ses activités classées comme Autres.

En effet, au moment de la création d'une SAS, un large champ d'activités est prévu dans les statuts afin d'éviter toute modification ultérieure de ces statuts lors du développement ultérieur de l'entreprise.

4.3.3.2. Vulnérabilité inhérente au BC/FT de la SAS

Le rapport d'évaluation de la vulnérabilité inhérente des secteurs des Agents et Promoteurs immobiliers et du transport routier a relevé que leur vulnérabilité au BC est « Très élevée ».

Ces activités (transports routiers ; promotion immobilière) sont également exercées par les SAS et pourraient donc impacter leur vulnérabilité.

En outre, Il est possible de recourir au prête-nom dans la constitution de cette forme de société. Ces derniers peuvent être utilisés soit comme dirigeants agissant pour le compte d'une autre personne, soit comme associés agissant pour le compte d'autrui.

Cependant, la majorité des SAS sont de petites entités avec une structure de propriété simple dont les associés sont les bénéficiaires effectifs. En outre, les données provenant de la CENTIF font observer la faible implication des SAS dans les déclarations de soupçon. Ainsi, dans les DOS impliquant les PM, les SAS ne représentent que 9,09% en 2022 ; 3,38% en 2023 et 2% en 2024.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, les données de renseignement, d'enquête, de poursuite et de condamnation n'ont pas permis d'établir l'implication de cette forme de société dans un dossier de financement de terrorisme. Cependant, la flexibilité et la facilité de création, la possibilité de dissimuler les BE, le contexte national marqué par des attaques terroristes et la proximité du pays avec des juridictions en proie au terrorisme actif rendent possible l'utilisation abusive de cette forme de société à des fins de FT.

4.3.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT

La SAS a des liens avec des zones géographiques et des secteurs ou activités à haut risque.

Il est possible de dissimuler les bénéficiaires effectifs d'une SAS en utilisant une structure de propriété à plusieurs niveaux ou en recourant à des prête-noms, mais l'utilisation d'une telle structure de propriété à plusieurs niveaux ou l'utilisation de prête-noms n'est pas régulièrement observée ;

La création ou l'enregistrement d'une SAS est modérément complexe. De ce qui précède, le niveau de vulnérabilité inhérente **au BC est « moyen »**.

Pour le FT, bien qu'il y ait absence de cas ou de typologie avérée, la possibilité de dissimuler les BE et le contexte sécuritaire sous régional, permettent de juger que le niveau de la vulnérabilité **au FT est « moyen »**.

4.4. SOCIETES COOPERATIVES

4.4.1. Échelle et caractéristiques

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

La société coopérative peut, en plus de ses coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts.

Les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine. Toute personne physique ou morale peut être membre d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique.

L'on distingue la Société coopérative simplifiée (SCOOPS) (constituée entre cinq personnes physiques ou morales au minimum) et la Société coopérative avec conseil d'administration (COOP-CA) constituée entre quinze personnes physiques ou morales au moins.

A ce jour, l'on dénombre 6 966 sociétés coopératives en Côte d'Ivoire (voir Tableau 1).

4.4.2. Constitution et enregistrement de la société coopérative

4.4.2.1. Constitution

Les sociétés coopératives sont régies par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Il n'est exigé pour la société coopérative aucun capital social minimum. De même, la valeur nominale d'une part sociale dans une société coopérative est librement déterminée par les statuts.

La société coopérative peut être constituée par dépôt de statuts au registre des sociétés coopératives.

Les statuts sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

La société coopérative peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales ivoiriennes ou étrangères.

En outre, l'article 87 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dispose que les personnes qui prennent l'initiative de la création d'une société coopérative doivent avoir une domiciliation sur le territoire de l'un des Etats partie. Cette domiciliation ne peut être constituée uniquement par une boîte postale. Elle doit être déterminée par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

4.4.2.2. Enregistrement de la société coopérative

L'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives exige que toutes sociétés coopératives soient inscrites au registre des sociétés coopératives et reçoivent un numéro d'enregistrement officiel.

Les initiateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration, sont solidiairement responsables du préjudice causé, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société coopérative. De même, les membres des organes de gestion ou d'administration alors en fonction voient leurs responsabilités engagées en cas d'irrégularité dans la modification des statuts.

Tout changement au cours de la vie d'une société coopérative nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit des sociétés coopératives Art 80).

Aucune vérification par rapport aux listes de personnes et d'entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies n'a lieu. Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, peuvent demander l'accès aux informations du registre des sociétés coopératives.

4.4.3. Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT

4.4.3.1. Activités de la Société coopérative

Plus de 90 % des Sociétés coopératives exercent dans le secteur agricole. Or, ce secteur a été présenté dans l'ENR 2019 comme étant un secteur à risque élevé.

4.4.3.2. Vulnérabilité inhérente au BC/FT de la Société coopérative

La Côte d'Ivoire a fait une mise à jour de son évaluation des menaces de BC à la mi-juin 2024 à la suite de son ENR de décembre 2019 en sollicitant l'information et l'expertise de toutes les autorités compétentes et en validant l'analyse et les résultats de manière consensuelle.

En résumé, les autorités ont conclu que les menaces de BC les plus importantes provenaient des infractions sous-jacentes suivantes pour les menaces considérées intérieures : Trafic illicite de stupéfiants ; Corruption et infractions assimilées ; Cybercriminalité ; Fraude fiscale ; et Infractions environnementales – trafic d'espèces sauvages et orpaillage illicite. Les Sociétés coopératives sont vulnérables à toutes ces menaces au regard de leur prédominance (90 %) dans le secteur agricole qui a été présenté dans le rapport de l'ENR 2019 comme étant un secteur à risque élevé. En effet, le secteur agricole est caractérisé par la prédominance de l'espèce et sa relation avec des acteurs économiques opérant dans le secteur informel. Ces éléments sont de nature à favoriser l'utilisation abusive de cette forme de société à des fins de BC.

En outre ; il est possible de recourir au prête-nom dans la constitution de cette forme de société. Ces derniers peuvent être utilisés soit comme dirigeants agissant pour le compte d'une autre personne, soit comme associés agissant pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, les données de renseignement, d'enquête, de poursuite et de condamnation n'ont pas permis d'établir l'implication de cette forme de société dans un dossier de financement de terrorisme. Cependant, la facilité de création, la possibilité de dissimuler les BE et le contexte sous régional du pays marqué par des attaques terroristes nationales et par des juridictions limitrophes en proie au terrorisme actif, nous permet de qualifier les sociétés coopératives comme étant un secteur à risque moyen.

Exemples d'utilisation abusive de Sociétés coopératives pour blanchiment de capitaux

Objet : Blanchiment de capitaux, Fraude fiscale et abus de biens sociaux

**AFF/C : Le nommés H ainsi que les sociétés coopératives : ETOILE COOP-CA et
SCOOPS- SOLEIL**

Montant en jeu : 9.715.303.926FCFA

La CENTIF suspecte l'utilisation abusive de deux Sociétés coopératives ETOILE COOP-CA et SCOOPS- SOLEIL par le nommé H qui en est le Président du Conseil d'Administration (PCA) dans le blanchiment de capitaux portant sur la somme de 9 715 303 926FCFA, laquelle somme serait le produit d'une fraude fiscale ainsi que d'abus de biens sociaux durant la période du 01/01/2018 au 19/09/2023. Planteur et spécialisé dans la vente de cacao, Monsieur H est entré en relation le 16/02/2009 avec une Institution financière de la place. Il est titulaire de deux comptes : un compte de dépôt et un compte épargne.

Les sociétés coopératives ont également leurs comptes domiciliés dans la même banque dont le PCA est client. Des transactions inhabituelles sont observées entre les comptes des sociétés coopératives et les comptes du PCA. En effet, le PCA reçoit sur ses comptes particuliers de multiples et importantes opérations de remises chèques, de virements ainsi que des versements en espèces reçus des sociétés coopératives sans justificatif. Les dépôts effectués sur les comptes de Monsieur H font systématiquement l'objet de retraits chèques, de virements émis et de retraits en espèces dans un laps de temps.

Le 14/07/2023, le compte de dépôt du PCA a été impacté par un versement en espèces de 50.000.000FCFA. Toutefois, l'extrait de compte d'une Société dénommée V, présentée comme un client, a été produit pour justifier l'achat de cacao. L'analyse a révélé que le justificatif n'était pas probant.

Au regard du fonctionnement inhabituel des comptes du PCA et de l'utilisation inappropriée desdits comptes, nous le soupçonnons de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale et d'abus de biens sociaux.

- Les infractions sous-jacentes identifiées : fraude fiscale, abus de biens sociaux et blanchiment de capitaux
- Valeur totale blanchie : 9.715.303.926FCFA FCFA
- Structures légales impliquées dans l'affaire de Blanchiment de capitaux : 02 Sociétés coopératives
- Juridiction de formation des structures légales : Côte d'Ivoire

- Juridiction des actifs : Côte d'Ivoire
- Juridiction des comptes bancaires : Côte d'Ivoire
- Résultats en matière de répression : transmission du signalement par le biais du renseignement financier au Pôle Pénal Economique et Financier (PPEF). L'affaire est en cours.

4.4.4. Niveau de vulnérabilité au BC/FT

La société coopérative est simple et rapide à créer. Elle est également facile à enregistrer.

La société coopérative exerce en outre dans des secteurs à niveau de risque « élevé ».

La société coopérative à des liens avec des juridictions liées à des menaces de BC/FT.

La société coopérative permet de dissimuler les bénéficiaires effectifs en utilisant une structure de propriété à plusieurs niveaux ou en recourant à des prête-noms.

De ce qui précède, les sociétés coopératives présentent un niveau de vulnérabilité inhérente « élevé » au BC.

Pour le FT, bien qu'il y ait absence de cas ou de typologie avérée, la possibilité de dissimuler les BE, la facilité de création des Sociétés coopératives et le contexte sécuritaire sous régional, permettent de juger que le niveau de la vulnérabilité au FT est « moyen ».

4.5. SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES (SCI)

4.5.1. Échelle et caractéristiques

Le terme “Société civile immobilière” désigne différents types de sociétés qui sont généralement constituées pour des opérations de construction, de commercialisation, de location ou de gestion d'immeubles. En fonction de leur objet, on distingue quatre types de sociétés civiles immobilières : les sociétés civiles immobilières de construction-vente, les sociétés civiles immobilières de copropriété, les sociétés civiles immobilières de gestion et les sociétés civiles immobilières de location.

Par ailleurs, on distingue les SCI dont l'objet est civil des SCI dont l'objet est commercial. Toute personne physique ou morale peut être associée d'une SCI lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique.

En termes de volume, les SCI sont relativement peu nombreuses en Côte d'Ivoire. Elles sont au nombre de **851**.

Le programme étatique de logements sociaux a entraîné un « boom » de l'immobilier. Ainsi, certains opérateurs ont opté pour la forme de SCI afin de rentabiliser leur investissement.

4.5.2. Constitution et enregistrement de la SCI

4.5.2.1. Constitution

Les SCI sont régies par les articles 1832 et suivants du Code civil.

Il n'est exigé pour la SCI aucun capital social minimum. De même, la valeur nominale d'une part sociale dans une SCI est librement déterminée par les statuts.

La SCI peut être constituée par dépôt de statuts au registre du commerce. Les statuts sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

La SCI peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales, ivoiriennes ou étrangères. Aucune condition de résidence ne s'applique aux associés ou aux personnes occupant un poste de direction d'une SCI.

4.5.2.2. Enregistrement de la SCI

Les SCI dont l'objet est commercial doivent s'immatriculer au RCCM. Elles reçoivent un numéro d'enregistrement officiel. Celles dont l'objet est civil doivent faire une déclaration aux greffes du tribunal compétent assorti d'un récépissé de constitution.

Tout changement au cours de la vie d'une SCI nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 52). Cependant, il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification de statuts qui n'affecterait pas les informations contenues dans le formulaire d'immatriculation.

Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, peuvent demander l'accès aux informations du RCCM. Des extraits du registre peuvent être obtenus moyennant le paiement d'un droit qui ne s'applique pas aux autorités compétentes.

Selon les informations du RCCM, une grande majorité des membres des Sociétés civiles immobilières ont la nationalité ivoirienne (46,58%), suivie de la nationalité française (12,95%), la nationalité libanaise (8,46%), la nationalité béninoise (4,08%) et la nationalité malienne (4,08%). Les 23,85% restants proviennent principalement (États-Unis ; Guinée ; Sénégal ; Burkina Faso ; Nigéria ; Canada ; République du Congo ; Maroc ; Saint-Barthélemy). Certains de ces pays, notamment : le Sénégal ; le Mali et le Nigéria sont sur la liste grise du GAFI.

4.5.3. Activités et vulnérabilité inhérente au BC/FT

4.5.3.1. Activités de la SCI

Les informations du registre du commerce contiennent des données sur le type d'activités de la SCI. Elles exercent toutes dans l'immobilier, un secteur présenté dans le rapport de l'ENR 2019 et dans la récente évaluation de ses vulnérabilités inhérentes comme ayant une vulnérabilité très élevée.

4.5.3.2. Vulnérabilité inhérente au BC/FT de la SCI

L'ENR a identifié les menaces de BC les plus élevées pour la Côte d'Ivoire : la corruption et la concussion, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les infractions fiscales, les infractions contre l'environnement, la cybercriminalité.

Les SCI sont vulnérables à toutes ces menaces en raison de leur prédominance dans le secteur immobilier qui a été présenté dans le rapport de l'ENR 2019 et dans le rapport d'évaluation de la vulnérabilité inhérente du secteur des Agents et Promoteurs immobiliers comme ayant une vulnérabilité « très élevée ». Les fonds de ces activités criminelles sont mêlés aux revenus d'activités commerciales licites.

Ce niveau élevé de vulnérabilité est dû aussi à la prévalence des espèces, à la part significative des transactions immobilières passées sans recourir à un notaire et aux règlements hors de la comptabilité du notaire.

Par ailleurs, Il est possible de recourir aux prête-noms dans la constitution des SCI. Ces derniers peuvent être utilisés soit comme dirigeants agissant pour le compte d'une autre personne, soit comme associés agissant pour le compte d'autrui.

En ce qui concerne le financement du terrorisme, les données de renseignement, d'enquête, de poursuite et de condamnation n'ont pas permis d'établir l'implication de cette forme de société dans un dossier de financement de terrorisme. Cependant, la facilité de création, la possibilité de dissimuler les BE et le contexte sous régional du pays marqué par des attaques terroristes et par des juridictions limitrophes en proie au terrorisme actif, laisse envisager la possibilité du FT à travers les SCI.

Exemple d'utilisation abusive de la SCI pour blanchiment de capitaux (détournement de fonds, abus de biens sociaux, fraude fiscale, blanchiment de capitaux et complicité.)⁴

Objet : Détournement de fonds, Abus de biens sociaux, Fraude fiscale, blanchiment de capitaux et complicité.

AFF/C : Les nommés A, D, O, P, S, Mademoiselle Z, ainsi que le CONSEIL BIG, l'Agence

F, la SCPA JUPITER & Associés et la SCI W,

Montant en jeu : 3.500.899.000FCFA

Le 23 novembre 2022, Me A ouvrait dans les livres d'un établissement financier de la place, un compte courant particulier n° XXXXXXXXXXXX. A l'ouverture du compte, les fonds devant être déclarés concernaient son revenu net mensuel estimé à 2.000.000FCFA. Quant à la SCI W, elle est cogérée par MM. O et P qui donnaient procuration à Me A pour vendre ses terrains. Ladite SCI est titulaire du compte courant n°YYYYYYYYYYYYYY dans les livres du même établissement financier depuis le 12 janvier 2023. Toutefois, les mouvements financiers inhabituels observés sur le compte de Me A indiquaient qu'il recevait au crédit, de multiples et importantes remises de chèques sans justificatifs. En effet, le 17 janvier 2023, son compte a été crédité d'un transfert d'un montant de 1.530.000.000FCFA dont le donneur d'ordre est la SCI W. Ensuite, le 23 mai 2023, le compte a encore reçu une série de cinq chèques dont le montant cumulé s'élevait à 1.625.076.280FCFA. Me A expliquait l'origine des fonds par le règlement des commissions destinées aux intermédiaires et autres facilitateurs de l'opération

⁴ Source CENTIF-CI

de vente d'une parcelle de terrain urbain non bâtie sise dans la banlieue abidjanaise, d'une superficie de

152 213 m², dont l'acquéreur est un organisme public chargé du secteur agro pastorale dénommé CONSEIL BIG représenté par M. S, qui en est le Directeur Général. Au total, pour cette transaction, Me A a reçu la somme de 3.500.899.000FCFA. Cependant, l'analyse a relevé des incohérences.

En effet, au niveau des montants reçus dans le cadre de cette opération, la SCI a perçu de CONSEIL BIG un montant total de 3.021.171.530FCFA dont le premier chèque d'un montant de 1.532.135.495FCFA a été reçu le 16 janvier 2023. Or, le 17 janvier 2023, Me A a reçu de la SCI, 1.530.000.000FCFA soit la quasi-totalité du montant reçu de CONSEIL BIG. Pour la même opération, le montant des commissions reçues (3.500.899.000FCFA) excède le montant de la transaction relative à l'opération de vente (3.021.171.530FCFA) soit un écart de 479.727.470FCFA.

L'analyse a permis d'identifier un seul bénéficiaire des commissions en la personne de Monsieur D qui aurait reçu un virement le 25/05/2023 de 689.384.500FCFA. Le nommé D qui a facilité la connexion entre la SCI W et le CONSEIL BIG, a été identifié comme ayant des antécédents judiciaires. En effet, les informations recueillies sur les sources ouvertes datant du 14 décembre 2004, indiquaient qu'un réseau de faussaires, dont les frères de Monsieur D et Monsieur D lui-même seraient le cerveau, venait d'être démantelé. Les mêmes sources indiquaient que ces derniers ont soutiré 250 millions à l'Etablissement financier susvisé. Par ailleurs, Monsieur D serait présenté comme un faussaire notoirement connu dans les fichiers de la police économique.

4.5.4. Niveau de vulnérabilité inhérente au BC/FT

La société civile immobilière est simple et rapide à créer. Elle est simple à enregistrer. La société civile immobilière exerce dans le secteur immobilier qui a été jugé par l'ENR et l'Evaluation de la vulnérabilité inhérente à ce secteur comme ayant un niveau de risque « très élevé » au BC.

Elle a aussi des liens avec des juridictions liées à des menaces de BC/FT.

La société civile immobilière permet de dissimuler les bénéficiaires effectifs en utilisant une structure de propriété à plusieurs niveaux ou en recourant à des prête-noms.

De ce qui précède, La société civile immobilière présente un niveau de vulnérabilité inhérente « élevé » au BC.

Pour le FT, bien qu'il y ait absence de cas ou de typologie avérée, la possibilité de dissimuler les BE, la facilité de création des SCI et le contexte sécuritaire sous régional **permettent de juger que le niveau de la vulnérabilité au FT est « moyen ».**

4.6. LES ASSOCIATIONS ET LES FONDATIONS

La présente analyse ne prend en compte que la vulnérabilité inhérente des associations et fondations au BC. La question relative au FT est traitée dans le rapport de l'évaluation des risques liés aux OBNL.

4.6.1. Échelle et caractéristiques

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but non lucratif et ayant un caractère apolitique⁵.

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales appelées fondateurs décident l'affectation irrévocable de biens, de droits ou ressources à une œuvre d'intérêt général, dans un but non lucratif et apolitique.

On dénombre en Côte d'Ivoire 11 822 associations et 359 fondations.

4.6.2. Constitution et enregistrement des associations et fondations

4.6.2.1. Constitution

Les associations et les fondations sont régies par l'Ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile.

Ce texte prévoit des dispositions communes à toutes les Organisations de la Société Civile (OSC) et des dispositions spécifiques pour certaines d'entre elles dont les fondations.

⁵Art.1 de l'ordonnance n° 2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile

Au terme de la nouvelle législation sur les OSC, les associations peuvent se former librement sans autorisation préalable. Toutefois, les dispositions des articles 7 et 14 prévoient des mesures additionnelles qui rendent relativement complexe leur création.

En outre, le chapitre 5 de l'ordonnance ci-dessus impose des obligations en matière de LBC/FT aux associations et fondations.

Les associations peuvent être constituées par une ou plusieurs personnes, ivoiriennes ou étrangères.

Par ailleurs, aucune condition de résidence ne s'applique aux membres ou aux personnes occupant un poste de direction d'une association.

Il est possible de recourir aux prête-noms dans la création des associations et fondations. Ces prête-noms peuvent être utilisés comme dirigeant agissant pour le compte d'une autre personne.

4.6.2.2.Déclaration à la circonscription administrative ou à la préfecture

Les déclarations des associations doivent contenir les informations suivantes : le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en est donné récépissé qui contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le chef de la circonscription administrative ou leur délégué.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi l'association peut être dissoute.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut.

Les autorités compétentes et le public, y compris les IF et les EPNFD, ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la circonscription administrative, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction

4.6.3. Activités et niveau de vulnérabilités inhérentes au BC

4.6.3.1. Activités des associations et fondations

Les informations élémentaires du ministère de l'intérieur contiennent des données sur le type d'activités des associations et fondations. On distingue les principaux types d'associations notamment, les associations sociales (3366), les associations cultuelles (1405), les associations culturelles (692), les fondations (359), et les associations internationales (736).

4.6.3.2. Niveau de vulnérabilités inhérentes au BC

La création ou l'enregistrement d'une association et d'une fondation est modérément complexe.

Il existe un certain degré de surveillance et de vérification dans la création et l'enregistrement des associations et des fondations.

Les associations et les fondations ont des liens avec des zones géographiques à haut risque.

Il est possible de recourir aux prête-noms dans la création des associations et fondations.

Les associations et les fondations sont évaluées comme présentant un niveau de vulnérabilité inhérente au BC « **moyen** ».

CONCLUSION

L'analyse de la vulnérabilité inhérente au blanchiment de capitaux pour chaque catégorie de personne morale a donné les résultats ci-dessous :

- Le niveau de vulnérabilité est « **élevé** » pour les SARL, les SCI et les Sociétés coopératives ;
- le niveau de vulnérabilité est « **moyen** » pour les SA, les SAS, les Associations et fondations et les Succursales et bureaux de représentation.

En ce qui concerne le Financement de terrorisme, le niveau de vulnérabilité est « **moyen** » pour toutes les personnes morales analysées.

RECOMMANDATIONS

La Côte d'Ivoire a renforcé son dispositif LBC/FT notamment en désignant des autorités de contrôle des EPNFD et a amorcé les contrôles. En outre, elle a adopté la loi n°2024-362 du 11 juin 2024 portant création du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. En complément de ces réformes, les recommandations suivantes ont été formulées :

1. étendre à toutes les personnes morales l'obligation de préciser dans leurs statuts l'activité ou les activités effectivement réalisées ;
2. prendre un texte pour rendre obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes dans toutes les sociétés coopératives ayant un conseil d'administration ;
3. prendre un texte pour s'assurer que le RCCM vérifie l'exactitude des mentions indiquées dans les statuts des SA et SCI ;
4. prendre des textes d'application de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'organisation de la société civile (associations et fondations) et en particulier s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations de transparence imposées aux associations ;
5. élaborer des lignes directrices précisant aux personnes morales les modalités pratiques d'inscription au RCCM et de tenue des registres de BE
6. sensibiliser les assujettis (notamment les IF) sur le respect de l'obligation de vigilance renforcée au moment de l'entrée et tout le long de la relation d'affaires avec les personnes morales à risque élevé ;

7. interconnecter les bases de données du RCCM et de la DGI ;
8. accélérer le processus de centralisation des données d'immatriculation des sociétés coopératives.